



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.279/4
du 7 novembre 2017

sur

des amendements à une proposition de décret spécial de la
Région wallonne 'modifiant l'article L1332-18 et l'annexe 3
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation'

Le 11 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur des amendements à une proposition de décret spécial 'modifiant l'article L1332-18 et l'annexe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation', déposés par M. HAZÉE (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 894/003).

Les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 7 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 novembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique des amendements[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, les amendements appellent les observations suivantes.

Amendement n° 1

Il est renvoyé à l'observation générale formulée dans l'avis n° 62.255/4 donné ce jour.

Amendements n° 2, 3 et 4

Il est renvoyé à l'observation générale formulée dans l'avis n° 62.255/4 donné ce jour et selon laquelle seules les dispositions qui règlent la composition et les élections du Parlement wallon doivent être adoptées par décret spécial.

Les amendements n°^s 2, 3 et 4 trouvent dès lors leur place dans le décret ordinaire.

Amendement n° 5

L'amendement n° 5 n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY

[‡] S'agissant d'amendements à une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.